

*intitulé modifié par D. 03-03-2004*

**Arrêté ministériel déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

**A.M. 01-08-1980 M.B. 18-10-1980**

**modification :  
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

**Abrogé à la date du 01-09-2012 par D. 01-02-12 (M.B. 15-03-12)**

**Article 1er.** - Le rapport d'inscription visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 donne lieu à l'établissement de :

- a) une attestation
- b) un rapport justificatif.

*modifié par D. 03-03-2004*

**Article 2.** - a) L'attestation visée à l'article 1 est rédigée selon le modèle annexé au présent arrêté.

- b) Elle mentionne le type et le niveau d'enseignement spécialisé.
- c) Elle est remise au chef de famille et destinée à l'établissement d'enseignement spécialisé choisi, à l'appui de la demande d'inscription.
- d) Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée au chef de famille à sa demande; sinon elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté.

*modifié par D. 03-03-2004*

**Article 3.** - Pour les élèves visés à l'article 7 - 1° de l'arrêté royal du 28 juin 1978, précité, le protocole justificatif visé à l'article 1er reprend :

- 1° les données d'un examen médical
- 2° les données d'un examen psychologique
- 3° les données d'un examen pédagogique
- 4° les données d'une étude sociale
- 5° ainsi qu'une synthèse résultant de l'interprétation et de l'intégration des données significatives fournies par les trois examens et l'étude précitée et concluant à l'opportunité de l'orientation de l'enfant vers tel type et tel niveau d'enseignement spécialisé.

*modifié par D. 03-03-2004*

**Article 4. - § 1.** Les données de l'examen médical dont question à l'article 3 comportent :

- a) une anamnèse médicale
- b) un constat des anomalies éventuelles de l'évolution pubertaire, de l'équipement sensoriel, de la motricité, ou de tout autre élément significatif.
- c) un diagnostic médical; ce diagnostic est établi, s'il s'agit d'un élève susceptible d'être orienté vers l'enseignement spécialisé de type 3, par un médecin spécialiste.

**§ 2.** Les données de l'examen psychologique dont question à l'article 3 comportent une anamnèse du développement cognitif, instrumental et



affectivo-dynamique, avec indication des moyens d'investigations utilisés et des normes appliquées.

**§ 3.** Les données de l'examen pédagogique comportent :

a) une anamnèse du cursus scolaire et éventuellement une description des difficultés d'adaptation à l'école.

b) un examen du comportement et des relations d'apprentissage approfondissant suivant le cas, les possibilités d'autonomie, la maturité scolaire, les progrès scolaires ou les aspects didactiques du processus d'apprentissage.

**§ 4.** Les données de l'étude sociale comportent :

a) une évaluation des stimulations culturelles et affectives résultant du contexte social, économique et culturel et de la disponibilité affective de tout le groupe familial;

b) une appréciation de la possibilité d'intégration sociale et d'autonomie de l'enfant ou de l'adolescent telles qu'elles apparaissent au vu des observations communiquées par la famille et éventuellement par l'école fréquentée.

*modifié par D. 03-03-2004*

**Article 5.** - Pour les élèves visés à l'article 7 - 2° de l'arrêté royal du 28 juin 1978 précité, le protocole justificatif dont question à l'article 1er reprend les données de l'examen médical qui comporte :

a) une anamnèse médicale

b) le relevé des signes cliniques éventuels et notamment :

- pour les enfants et les adolescents malades, la nature et le degré de gravité des affections constatées par un pédiatre ou par le médecin traitant du service de pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.

- pour les handicapés sensoriels, un constat précisant la perte d'acuité sensorielle, établi par un médecin spécialiste en ophtalmologie ou en otorhinolaryngologie;

c) un constat des anomalies éventuelles de l'évolution pubertaire, de l'équipement sensoriel, de la motricité ou de tout autre élément significatif.

d) un diagnostic médical concluant à l'opportunité de l'orientation de l'enfant vers tel type et tel niveau d'enseignement spécialisé.

**Article 6.** - Le protocole justificatif visé à l'article 1er est établi en deux exemplaires. Il appartient au chef d'établissement où l'élève est inscrit de demander l'expédition d'un exemplaire à son nom et de l'autre exemplaire au Directeur de l'organisme de Guidance.

*modifié par D. 03-03-2004*

**Article 7.** - Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports d'inscription en vue de l'admission dans l'enseignement spécialisé en vertu de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont tenus de remettre :

1° l'attestation au chef de famille, dans les huit jours qui suivent l'examen;

2° le protocole aux destinataires visés à l'article 6 du présent arrêté, dans les trente jours qui suivent la date de la demande du chef d'établissement.

**Article 8.** - Dans les huit jours qui suivent l'inscription d'un élève, le

chef d'établissement transmet une copie de l'attestation à l'organisme de guidance.

**Article 9.** - L'arrêté ministériel du 25 juin 1979 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial est abrogé.

*modifiée par D. 03-03-2004*

**Annexe à l'arrêté ministériel déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

**ATTESTATION**

----

Le soussigné (1) .....

certifie que (2).....

est inapte à suivre l'enseignement dans un établissement scolaire ordinaire, mais qu'il - qu'elle est apte à recevoir un enseignement dans un établissement d'enseignement spécialisé :

du type (3).....

du niveau (4).....

Pour la présente déclaration, il se réfère au protocole d'inscription du .....

A.....le.....19...

(Signature)

1ère modification à l'attestation (5)

A.....le.....19....

(1) Nom du directeur et adresse de l'organisme qui s'est chargé de l'examen pour les types 1, 2, 3, 4 et 8 de l'enseignement spécialisé ou nom, qualité et adresse du médecin spécialiste qui a effectué l'examen pour les types 5, 6, et 7 de l'enseignement spécialisé.

(2) Nom, prénom, date de naissance et adresse de l'élève.

(3) Type d'enseignement spécialisé.



---

(4) Niveau d'enseignement.

(5) Pour chaque modification, il y a lieu d'indiquer :

1° la nature de la modification

2° la date de la modification

3° le nom du directeur et l'adresse de l'organisme de guidance qui a décidé la modification

4° les dates de l'examen et du protocole.

---

2e modification à l'attestation :

A.....le.....19....

(Signature)

---

3e modification à l'attestation :

A.....le.....19....

(Signature)